

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**monespace-ca-assurances.fr**

**Demande n° FR-2022-03035**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CREDIT AGRICOLE SA

Le Titulaire du nom de domaine : La société PRENOM NOM

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : monespace-ca-assurances.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 août 2022 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 10 août 2023

Bureau d'enregistrement : AMEN / Agence des Médias Numériques

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 octobre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 31 octobre 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 01 décembre 2022.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <monespace-ca-assurances.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un

intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran t a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran t indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société CREDIT AGRICOLE SA (le « Requéran t ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <monespace-ca-assurances.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

**I. Intérêt à agir**

Le Requéran t soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <monespace-ca-assurances.fr> enregistré le 10 août 2022 (Annexe 2).

Le Requéran t, société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 784 608 416 (Annexe 1), est le leader français en banque de proximité et l'une des plus grandes banques en Europe. Premier financeur de l'économie française et acteur majeur européen, CREDIT AGRICOLE SA assiste les projets de ses clients en France et à l'international, dans tous les domaines de la banque et métiers associés : gestion de l'assurance, crédit-bail d'actifs, affacturage, crédit à la consommation, financement et investissement. Le groupe compte 53 millions de clients et 147 000 collaborateurs à travers le monde (Annexe 3).

Sa filiale, la société CREDIT AGRICOLE ASSURANCES, est le premier bancassureur en Europe et le premier assureur en France (Annexe 4).

Le Requéran t est titulaire de nombreux enregistrements de marques sur la dénomination CA seule ou en association, et notamment les marques suivantes (Annexe 5):

- Marque française semi-figurative CA n° 1381908 enregistrée le 28-11-1986 ;
- Marque française semi-figurative CA n° 3454608 enregistrée le 05-10-2006 ;
- Marque internationale semi-figurative CA n° 933604 enregistrée le 23-03-2007 ;
- Marque de l'Union Européen semi-figurative CA n° 012289071 enregistrée le 07-11-2013 ;
- Marque française semi-figurative CA n° 4189154 enregistrée le 15-06-2015.

Le Requéran t est titulaire du nom de domaine <ca-assurances.com>, enregistré depuis le 11 octobre 2001 et utilisé par sa filiale CREDIT AGRICOLE ASSURANCES pour son site internet officiel, ainsi que du nom <ca-assurances.fr>, enregistré depuis le 14 mai 2004 (Annexe 6)

Le Requéran t a constaté que le nom de domaine <monespace-ca-assurances.fr> a été enregistré le 10 août 2022 (Annexe 2). Le nom de domaine est actuellement inactif (Annexe 7).

En conséquence, le Requéran t dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <monespace-ca-assurances.fr>.

**II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

A. *Atteinte aux droits invoqués par le Requérant*

Le nom de domaine <monespace-ca-assurances.fr> est similaire à aux marques antérieures « CA » et aux noms de domaine antérieurs du Requérant au point de prêter à confusion. En effet, le nom de domaine litigieux comprend à la fois la marque CA et le nom de domaine <ca-assurances.fr> dans leur intégralité, précédés des termes « mon » et « espace » pouvant faire penser à l'internaute qu'il va accéder à l'interface de connexion à l'espace client de la filiale du Requérant (Annexe 8).

Il est établi que l'ajout de ces termes à une marque est suffisant pour considérer que ce nom de domaine est similaire à cette marque au point de prêter à confusion. Merci de consulter par exemple la décision FR-2022-02789 <mon-espace-credit-agricole.fr> (Annexe 9).

Par ailleurs, il est communément admis que l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requérant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requérant, dont le siège social se situe en France.

Par conséquent, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque antérieure « CA » sur laquelle le Requérant a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requérant.

B. *La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire*

*Absence d'intérêt légitime*

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <monespace-ca-assurances.fr> le 10 août 2022, soit de plusieurs années après l'enregistrement de la marque CA et le dépôt du nom de domaine <ca-assurances.fr>.

Le Requérant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant les termes « CA » ou « CA ASSURANCES ».

De plus, le nom de domaine n'est pas activement utilisé.

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

*Mauvaise foi du Titulaire*

Le Requérant est dotée d'une notoriété importante sur le territoire français. En effet, le Requérant, fort de ses 147 000 collaborateurs dans le monde, est aujourd'hui le premier bancassureur en Europe, via sa filiale CREDIT AGRICOLE ASSURANCES, et le premier gestionnaire d'actifs européens.

De plus, le nom de domaine litigieux <monespace-ca-assurances.fr> est composé de la reprise de la marque antérieure CA et du nom de domaine <ca-assurances.fr>, associés aux termes « mon espace », pouvant faire penser à l'internaute qu'il va accéder à l'interface de connexion à l'espace client CREDIT AGRICOLE ASSURANCES (Annexe 8).

Dès lors, le Requérant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque

CA du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques et ses noms de domaines antérieurs.

Enfin, le nom de domaine litigieux n'est pas utilisé et ne pourrait l'être sans créer un risque de confusion avec le Requérant, sa marque et ses noms de domaine.

En conséquence, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <monespace-ca-assurances.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <monespace-ca-assurances.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requérant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Informations concernant le Requérant

Annexe 4 : Informations concernant CREDIT AGRICOLE ASSURANCES

Annexe 5 : Copie des marques du Requérant

Annexe 6 : Noms de domaine du Requérant

Annexe 7 : Copie du site web litigieux

Annexe 8 : Copie de l'accès client officiel CREDIT AGRICOLE ASSURANCES

Annexe 9 : Copie de la décision FR-2022-02789 <mon-espace-credit-agricole.fr>

Annexe 10 : Procuration SYRELI et pièces justificatives».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques (annexe 5) et des extraits de base Whois (annexe 6) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <monespace-ca-assurances.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requérant :
  - La marque française semi-figurative « CA » numéro 1381908 enregistrée le 28 novembre 1986 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 37, 38, 39, 40 et 41 ;

- La marque française semi-figurative « CA » numéro 3454608 enregistrée le 05 octobre 2006 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 42 ;
- La marque internationale semi-figurative en vigueur en France « CA » numéro 933604 enregistrée le 23 mars 2007 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 42 ;
- La marque de l'Union Européenne semi-figurative « CA » numéro 012289071 enregistrée le 07 novembre 2013 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 42 ;
- La marque française semi-figurative « CA » numéro 4189154 enregistrée le 15 juin 2015 pour la classe 36.
- Aux noms de domaine suivants du Requérant :
  - <ca-assurances.fr> enregistré le 14 mai 2004 ;
  - <ca-assurances.com> enregistré le 11 octobre 2001.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <monespace-ca-assurances.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque française semi-figurative « CA » numéro 1381908 enregistrée le 28 novembre 1986 et dûment renouvelée car il est composé de la marque « CA », reprise dans son intégralité, précédée des termes « mon espace » pouvant faire référence à l'interface de connexion à l'espace client du Requérant (*annexe 8*) et suivie du terme « assurances » service protégé par ladite marque.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- **Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime**

Le Collège constate que, selon le Requérant, le Titulaire :

- Ne dispose d'aucune autorisation pour exploiter sa marque pour enregistrer le nom de domaine <monespace-ca-assurances.fr> ;
- Ne détient aucun lien avec lui.

- **Sur la preuve de la mauvaise foi**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société CREDIT AGRICOLE SA, immatriculée le 16 novembre 1979 sous le numéro 784 608 416 au RCS de Nanterre (*annexe 1*) est spécialisée dans les secteurs de la banque et de l'assurance ; le Requérant est la première banque de proximité de l'Union européenne et le premier financeur de l'économie européenne, le 1<sup>er</sup> gestionnaire d'actifs européen, le 1<sup>er</sup> assureur en France et il compte 53 millions de clients et 147 000 collaborateurs à travers le monde (*annexe 3*) ;
- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques et notamment de la marque « CA » ;
- Le Requérant est également titulaire des noms de domaine <ca-assurances.fr>

- enregistré le 14 mai 2004 et <ca-assurances.com> enregistré le 11 octobre 2001 que le Requéran utilise pour présenter en ligne l'activité de sa filiale CREDIT AGRICOLE ASSURANCE spécialisée dans le secteur de l'assurance (annexe 4);
- o Le nom de domaine <monespace-ca-assurances.fr>, enregistré le 10 août 2022 par la société PRENOM NOM (annexe 2), est la reprise à l'identique :
    - o Du nom de domaine <ca-assurances.fr> enregistré le 14 mai 2004 par le Requéran précédé des termes « mon espace » pouvant faire référence à l'interface de connexion à l'espace client du Requéran ;
    - o De la marque « CA » précédée des termes « mon espace » pouvant faire référence à l'interface de connexion à l'espace client du Requéran et suivie du terme « assurances » service protégé par ladite marque.
  - o Le 11 octobre 2022, le nom de domaine <monespace-ca-assurances.fr> renvoie vers une page indiquant « Ce site est inaccessible » (annexe 7).

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <monespace-ca-assurances.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <monespace-ca-assurances.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <monespace-ca-assurances.fr> au profit du Requéran, la société CREDIT AGRICOLE SA.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 6 décembre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

